



LA PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES DANS LES NÉGOCIATIONS DU TTIP

POSITION DE L'ASSOCIATION DES RÉGIONS EUROPÉENNES DES PRODUITS D'ORIGINE (AREPO)

- Considérant que les 1 300 indications géographiques (IG) agroalimentaires – IGP et AOP enregistrées par la Commission européenne (CE) – sont des droits de propriété intellectuelle collective,
- Considérant que plusieurs centaines d'IG sont encore en cours de procédure de reconnaissance dans les Etats membres de l'UE ou par la CE, et que d'autres suivront,
- Considérant que les IG reconnaissent et protègent des produits qui tirent au moins une partie de leur spécificité de leurs territoires d'origine, qu'il s'agisse de conditions naturelles ou de savoir-faire humains, et qu'elles constituent un pan entier de la culture agricole et alimentaire européennes,
- Considérant que les IG européennes représentent au moins 60 Milliards d'euros (€) de chiffres d'affaires annuel dont 15 Milliards d'€ pour les IG agroalimentaires,
- Considérant que le chiffre d'affaires à l'exportation des IG européennes est de 15 Milliards d'€ dont 1,5 Milliards d'€ pour les IG agroalimentaires
- Considérant que les Etats-Unis représentent 30 % du chiffre d'affaires à l'exportation des IG européennes
- Considérant toutefois qu'il existe 15 % des IG pour lesquelles il n'y a plus aucune production identifiée,
- Considérant les documents de négociations dans le cadre du TTIP rendus publics par la CE le 21 mars 2016, notamment concernant les IG agroalimentaires,
- Considérant la liste de 202 IG alimentaires autres que vins et spiritueux présentée par la CE parmi ces documents

1/ L'AREPO se déclare opposée au principe d'une liste restreinte d'IG « a priori »

L'AREPO souhaite réaffirmer que toutes les IG – IGP et AOP - enregistrées par la CE sont légitimes à être protégées dans l'ensemble des accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux et internationaux signés par l'UE.

Toutes les IG ont été soumises à un rigoureux et long processus de définition technique et de validation administrative.

Les 1 300 indications géographiques (IG) agroalimentaires – IGP et AOP enregistrées par la CE – **sont des droits inaliénables** de propriété intellectuelle collective reconnus dans le cadre réglementaire européen.

L'AREPO est donc opposée à la proposition « a priori » par le négociateur européen d'une liste restreinte d'IG européennes dans la négociation du TTIP.



2/ L'AREPO demande une consultation exhaustive des IG européennes

L'AREPO s'interroge sur les modalités du processus démocratique qui a présidé à la rédaction de la liste restreinte rendue publique par la CE. Les membres de l'AREPO affirment qu'un nombre significatif d'IG ayant des ambitions ou des enjeux commerciaux sur le territoire des Etats-Unis n'apparaissent pas dans la liste rendue publique par la CE.

Nous n'ignorons pas que plus ou moins 15 % des IG enregistrées n'ont plus d'activité visible et qu'un nettoyage des IG sans production pourrait probablement être opéré au sein de l'UE.

En tout état de cause, si le résultat des négociations entre l'Union européenne et les autorités américaines dans le cadre du TTIP devait finalement conclure à la proposition « a posteriori » d'une liste restreinte d'IG, **cette liste ne pourrait être ni le résultat d'un processus aléatoire concernant le nombre d'IG, ni le résultat d'un processus non concerté concernant les noms des IG.**

La CE devrait donc engager de toute urgence une consultation exhaustive des IG européennes quant à leur volonté ou non d'être protégée dans le cadre du TTIP.

3/ L'AREPO souhaite que l'inscription dans un éventuel registre bilatéral reste ouverte aux futures IG

Compte tenu de l'ouverture récente ou future de l'UE à des nouveaux pays membres, des nouvelles IG seront enregistrées dans les prochaines années.

En outre, le potentiel agricole et alimentaire européen est en mouvement et de nouvelles IG demandent leur reconnaissance au fur et à mesure que les produits s'inscrivent dans la tradition et le patrimoine des régions européennes au-delà de la période d'une ou plusieurs générations.

Pour l'AREPO, il est donc indispensable que le processus d'inscription dans un éventuel registre bilatéral reste ouvert aux futures IG. Cela est vrai pour le TTIP comme pour tous les accords commerciaux bilatéraux, multilatéraux et internationaux dans lesquels s'engage l'UE.

4/ Concernant les IG non agroalimentaires, l'AREPO demande qu'il soit mis fin à l'usage par les Etats-Unis des noms de 17 IG européennes viticoles au nom d'une soi-disant semi-généricité.

Les 17 indications géographiques européennes que les Etats-Unis considèrent comme « semi-génériques » - *Burgundy, Chablis, Champagne, Chianti, Claret, Haut-Sauterne, Hock, Madeira, Malaga, Marsala, Moselle, Port, Retsina, Rhine, Sauterne, Jérez-Xérès-Sherry et Tokaj* – devraient bénéficier d'une protection pleine et entière y compris par l'interdiction des expressions telles que « du genre », « du type » etc.

5/ En conclusion, quelles que seront les conclusions de ces négociations, l'Arepo pourra faire dans les prochains mois des propositions de nouveaux instruments financiers capables d'accompagner les IG européennes dans leurs actions de protection sur les marchés extérieurs.